

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 26 janvier 2015

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,
DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, LELOUX Guy,
RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline,
ORLANDO Diego, DUVEILLER François, QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAEY
Cindy, ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine,
DUFOR Frédéric, Conseillers.

BLANC Bernard, Directeur général.

Excusés : Mme et MM.

BRICQ Jérémy, LEFEBVRE Lise et DAL MASO Patrisio, Conseillers.

Remarques :

- Madame Corinne RANOCHA, Conseillère, entre en séance avant le point 7. Elle ne participe donc pas aux votes des points 1 à 6.
- Messieurs Pascal BAURAIN et François ROOSENS, Conseillers, quittent temporairement la séance durant l'examen du point 65 mais participent au vote dudit point.
- Monsieur Patrick DANNEAUX, Echevin, quitte temporairement la séance durant l'examen du point 67 et ne participe pas au vote dudit point.
- Monsieur François DUVEILLER, Conseiller, quitte la séance pendant l'examen de la question orale d'actualité.
- Monsieur François ROOSENS, Conseiller, quitte définitivement la séance après le point 74. Il ne participe donc pas aux votes des points 75 à 87.
- Monsieur Guy LELOUX, Conseiller, quitte temporairement la séance pendant l'examen du point 78 mais participe au vote dudit point.
- Monsieur Bernard BLANC, Directeur général, intéressé, quitte la séance après le point 78 et rentre en séance avant le point 80. Monsieur Fabrice FOURMANOIT, Premier Echevin, assure le secrétariat du point 79.
- Monsieur Laurent DROUSIE, Conseiller, quitte temporairement la séance pendant l'examen du point 79 mais participe au vote dudit point.
- Monsieur Bernard BLANC, Directeur général, intéressé, quitte la séance après le point 86 et rentre en séance après le point 87. Monsieur Fabrice FOURMANOIT, Premier Echevin, assure le secrétariat du point 87.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h10 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. HOMMAGE :

L'Assemblée observe une minute de silence à l'occasion du 70^e anniversaire de la libération des camps nazis et en hommage aux 17 victimes des attentats de Paris qui ont eu lieu début de ce mois.

2. DECISIONS DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
Considérant les décisions de Tutelle reçues ;
Considérant que ces décisions doivent être communiquées par le Collège au Conseil communal,

PREND ACTE des décisions prises par la Tutelle concernant :

- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin à Neufmaison arrêtant le budget de l'exercice 2015 (CC du 22 septembre 2014) : **approbation en date du 27 novembre 2014**
- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sulpice à Hautrage arrêtant le budget de l'exercice 2015 (CC du 22 septembre 2015) : **approbation telle que modifiée en date du 27 novembre 2014**
- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Sacré-Coeur à Hautrage-Etat arrêtant le budget de l'exercice 2015 (CC du 22 septembre 2014) : **approbation telle que modifiée en date du 27 novembre 2014**
- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre à Villerot arrêtant le budget de l'exercice 2015 (CC du 22 septembre 2014) : **approbation telle que modifiée en date du 27 novembre 2014**
- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Sacré-Coeur à Hautrage-Etat arrêtant le compte de l'exercice 2013 (CC du 19 mai 2014) : **approbation telle que modifiée en date du 27 novembre 2014**
- Ville : taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2015 (CC du 20 octobre 2014) : **approbation en date du 2 décembre 2014**
- Ville : budget initial de l'exercice 2015 (CC du 24 novembre 2014) : **approbation telle que modifiée en date du 24 décembre 2014**
- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Eloi à Baudour arrêtant le budget de l'exercice 2015 (CC du 20 octobre 2014) : **approbation telle que modifiée en date du 18 décembre 2014.**

3. COMMISSION DES FINANCES, DE LA REGIE COMMUNALE AUTONOME ET DU LOGEMENT : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE - PROPOSITION D'UN CANDIDAT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les articles L1122-34 §2, L1123-1 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;
Vu l'article 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal réglementant le fonctionnement des quatre commissions;
Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;
Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2012 fixant les membres des quatre Commissions communales;
Considérant que Mme Lise LEFEBVRE, par sa lettre du 2 décembre 2014, informe de sa volonté de démissionner du groupe politique PS et de sa décision de siéger en qualité d'indépendante;
Considérant qu'en séance du 12 décembre 2014, le Conseil communal a pris acte de ladite démission ;
Considérant par conséquent qu'en vertu de l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Mme Lise LEFEBVRE est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'elle exerçait en qualité de Conseillère communale;
Considérant qu'il convient donc de la remplacer au sein de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement dont elle était membre ;
Sur proposition du groupe PS,
DECIDE, au scrutin secret, par 22 "OUI" et 1 "ABSTENTION" :
Article unique. - De désigner M. Michel DUHOUX en tant que membre effectif de la Commission des Finances, de la Régie communale autonome et du Logement.

4. COMMISSION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE LA MOBILITE : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE - PROPOSITION D'UN CANDIDAT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les articles L1122-34 §2, L1123-1 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;
Vu l'article 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal réglementant le fonctionnement des quatre commissions;
Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;
Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2012 fixant les membres des quatre Commissions communales;
Considérant que Mme Lise LEFEBVRE, par sa lettre du 2 décembre 2014, informe de sa volonté de démissionner du groupe politique PS et de sa décision de siéger en qualité d'indépendante;
Considérant qu'en séance du 12 décembre 2014, le Conseil communal a pris acte de ladite démission ;

Considérant par conséquent qu'en vertu de l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Mme Lise LEFEBVRE est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'elle exerçait en qualité de Conseillère communale;
Considérant qu'il convient donc de la remplacer au sein de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Mobilité dont elle était membre ;
Sur proposition du groupe PS,
DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité :
Article unique. - De désigner M. Dimitri QUERSON en tant que membre effectif de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

5. **COMMISSION DES AFFAIRES PERSONNALISABLES, DE LA CULTURE ET DES SPORTS : REMPLACEMENTS DE MEMBRES - PROPOSITIONS DE CANDIDATS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les articles L1122-34 §2, L1123-1 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;
Vu l'article 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal réglementant le fonctionnement des quatre commissions;
Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;
Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2012 fixant les membres des quatre Commissions communales;
Considérant que Mme Lise LEFEBVRE, par sa lettre du 2 décembre 2014, informe de sa volonté de démissionner du groupe politique PS et de sa décision de siéger en qualité d'indépendante;
Considérant qu'en séance du 12 décembre 2014, le Conseil communal a pris acte de ladite démission ;
Considérant par conséquent qu'en vertu de l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Mme Lise LEFEBVRE est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'elle exerçait en qualité de Conseillère communale;
Considérant qu'il convient donc de la remplacer au sein de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports dont elle était membre ;
Sur proposition du groupe PS,
DECIDE, au scrutin secret :
Article 1er. - Par 22 "OUI" et 1 "ABSTENTION", de désigner M. Michel DUHOUX en tant que vice-président de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports.
Article 2. - A l'unanimité, de désigner M. Diego ORLANDO en tant que membre effectif de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports.
Article 3. - A l'unanimité, de désigner M. Romildo GIORDANO en tant que membre suppléant de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports.

6. **COMMISSION DES TRAVAUX ET DU PATRIMOINE : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE - PROPOSITION D'UN CANDIDAT :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les articles L1122-34 §2, L1123-1 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;
Vu l'article 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal réglementant le fonctionnement des quatre commissions;
Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;
Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2012 fixant les membres des quatre Commissions communales;
Considérant que Mme Lise LEFEBVRE, par sa lettre du 2 décembre 2014, informe de sa volonté de démissionner du groupe politique PS et de sa décision de siéger en qualité d'indépendante;
Considérant qu'en séance du 12 décembre 2014, le Conseil communal a pris acte de ladite démission ;
Considérant par conséquent qu'en vertu de l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Mme Lise LEFEBVRE est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'elle exerçait en qualité de Conseillère communale;
Considérant qu'il convient donc de la remplacer au sein de la Commission des Travaux et du Patrimoine dont elle était membre ;

Sur proposition du groupe PS,

DECIDE, au scrutin secret, par 22 "OUI" et 1 "NON" :

Article unique. - De désigner Mme Patty CANTIGNEAU en tant que membre suppléant de la Commission des Travaux et du Patrimoine.

Madame Corinne RANOCHA, Conseillère, entre en séance.

7. INTERCOMMUNALE IMIO : REMPLACEMENT D'UN MANDATAIRE - PROPOSITION D'UN CANDIDAT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1122-34 §2, L1123-1, L5111-1 et L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;

Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IMIO;

Considérant le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 5 décembre 1996 et publié au Moniteur belge du 7 février 1997;

Considérant qu'il s'agit d'une présentation de candidat;

Considérant que Mme Lise LEFEBVRE, par sa lettre du 2 décembre 2014, informe de sa volonté de démissionner du groupe politique PS et de sa décision de siéger en qualité d'indépendante;

Considérant qu'en séance du 12 décembre 2014, le Conseil communal a pris acte de ladite démission ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation, Mme Lise LEFEBVRE est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'elle exerçait en qualité de Conseillère communale;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO ;

Sur proposition du groupe PS,

DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité :

Article unique. - De désigner M. Luc DUMONT afin de représenter la Ville de Saint-Ghislain aux Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO.

8. INTERCOMMUNALE IPFH : REMPLACEMENT D'UN MANDATAIRE - PROPOSITION D'UN CANDIDAT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1122-34 §2, L1123-1, L5111-1 et L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;

Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IPFH;

Considérant le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 5 décembre 1996 et publié au Moniteur belge du 7 février 1997;

Considérant qu'il s'agit d'une présentation de candidat;

Considérant que Mme Lise LEFEBVRE, par sa lettre du 2 décembre 2014, informe de sa volonté de démissionner du groupe politique PS et de sa décision de siéger en qualité d'indépendante;

Considérant qu'en séance du 12 décembre 2014, le Conseil communal a pris acte de ladite démission ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Mme Lise LEFEBVRE est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'elle exerçait en qualité de Conseillère communale;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale IPFH;

Sur proposition du groupe PS,

DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité :

Article unique. - De désigner Mme Yveline GEVENOIS afin de représenter la Ville de Saint-Ghislain aux Assemblées générales de l'Intercommunale IPFH.

9. **SYNDICAT D'INITIATIVE : REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR - PROPOSITION D'UN CANDIDAT :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les articles L1122-34 §2, L1123-1 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;
Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;
Considérant qu'il s'agit d'une présentation de candidat;
Considérant que Mme Lise LEFEBVRE, par sa lettre du 2 décembre 2014, informe de sa volonté de démissionner du groupe politique PS et de sa décision de siéger en qualité d'indépendante;
Considérant qu'en séance du 12 décembre 2014, le Conseil communal a pris acte de ladite démission ;
Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Mme Lise LEFEBVRE est démissionnaire d plein droit de tous les mandats qu'elle exerçait en qualité de Conseillère communale;
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein du Conseil d'administration du Syndicat d'initiative;
Sur proposition du groupe PS,
DECIDE, au scrutin secret, par 23 "OUI" et 1 "BULLETIN NUL" :
Article unique. - De désigner M. Michel DUHOUX, en tant que représentant de la Ville de Saint-Ghislain au sein du Conseil d'administration du Syndicat d'initiative.

10. **FOYER CULTUREL : REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR - PROPOSITION D'UN CANDIDAT :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les articles L1122-34 §2, L1123-1 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;
Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;
Considérant qu'il s'agit d'une présentation de candidat;
Considérant que Mme Lise LEFEBVRE, par sa lettre du 2 décembre 2014, informe de sa volonté de démissionner du groupe politique PS et de sa décision de siéger en qualité d'indépendante;
Considérant qu'en séance du 12 décembre 2014, le Conseil communal a pris acte de ladite démission ;
Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Mme Lise LEFEBVRE est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'elle exerçait en qualité de Conseillère communale;
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein du Conseil d'administration du Foyer culturel;
Sur proposition du groupe PS,
DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité :
Article unique. - De désigner Mme Naou ARETI en tant que représentante de la Ville de Saint-Ghislain au sein du Conseil d'administration du Foyer culturel de Saint-Ghislain.

11. **COMMISSION PARITAIRE LOCALE (COPALOC) : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE - PROPOSITION D'UN CANDIDAT :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les articles L1122-34 §2, L1123-1 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;
Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;
Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié, articles 85 et suivants;
Considérant qu'il s'agit d'une présentation de candidat;
Considérant que Mme Lise LEFEBVRE, par sa lettre du 2 décembre 2014, informe de sa volonté de démissionner du groupe politique PS et de sa décision de siéger en qualité d'indépendante;
Considérant qu'en séance du 12 décembre 2014, le Conseil communal a pris acte de ladite démission ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Mme Lise LEFEBVRE est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'elle exerçait en qualité de Conseillère communale;
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein du Pouvoir Organisateur de la Commission Paritaire Locale;
Sur proposition du groupe PS,
DECIDE, au scrutin secret, par 23 "OUI" et 1 "ABSTENTION" :
Article unique. - De désigner M. Michel DUHOUX, en tant que membre suppléant de la Commission Paritaire Locale, afin de représenter la Ville de Saint-Ghislain.

12. **CONSEIL DE PARTICIPATION DU GROUPE SCOLAIRE DE JEAN ROLLAND : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE - PROPOSITION DE CANDIDAT :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les articles L1122-34 §2, L1123-1 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;
Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;
Considérant qu'il s'agit d'une présentation de candidat;
Considérant que Mme Lise LEFEBVRE, par sa lettre du 2 décembre 2014, informe de sa volonté de démissionner du groupe politique PS et de sa décision de siéger en qualité d'indépendante;
Considérant qu'en séance du 12 décembre 2014, le Conseil communal a pris acte de ladite démission ;
Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Mme Lise LEFEBVRE est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'elle exerçait en qualité de Conseillère communale;
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein du Conseil de participation du groupe scolaire Jean Rolland;
Sur proposition du groupe PS,
DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité :
Article unique. - De désigner M. Dimitri QUERSON, en tant que membre de droit du Conseil de participation du groupe scolaire Jean Rolland, afin de représenter la Ville de Saint-Ghislain.

13. **CONSEILS CONSULTATIFS DE LA JEUNESSE ET DE LA PERSONNE IMMIGREE : REMPLACEMENTS DE MEMBRES - PROPOSITION DE CANDIDATS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les articles L1122-34 §2, L1123-1 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;
Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;
Considérant qu'il s'agit d'une présentation de candidat;
Considérant que Mme Lise LEFEBVRE, par sa lettre du 2 décembre 2014, informe de sa volonté de démissionner du groupe politique PS et de sa décision de siéger en qualité d'indépendante;
Considérant qu'en séance du 12 décembre 2014, le Conseil communal a pris acte de ladite démission ;
Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Mme Lise LEFEBVRE est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'elle exerçait en qualité de Conseillère communale;
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein du Conseil consultatif de la Personne immigrée et du Conseil consultatif de la Jeunesse;
Sur proposition du groupe PS,
DECIDE, au scrutin secret :
Article 1er. - A l'unanimité, de désigner M. Romildo GIORDANO, en tant que membre suppléant du Conseil consultatif de la Personne immigrée.
Article 2. - Par 23 "OUI" et 1 "ABSTENTION", de désigner M. Romildo GIORDANO, en tant que membre effectif du Conseil consultatif de la Jeunesse.

Rapport de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement du 22 janvier 2015, présenté par M. Laurent DROUSIE, Président.

14. IPFH : SUBVENTIONS OCTROYEES AUX ASBL GARANCE ET TELEVISION MONS-BORINAGE - DECISION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Considérant le courrier de l'IPFH daté du 13 novembre 2014 sollicitant la position de la Ville de Saint-Ghislain sur l'octroi ou non d'augmentations des subventions octroyées aux ASBL Télévision Mons-Borinage et Garance;
Considérant que ces augmentations sont sollicitées par les deux ASBL (Télévision Mons-Borinage et Garance) pour différents motifs invoqués par chacune d'elles;
Considérant que l'ASBL Télévision Mons-Borinage, se basant sur les autres télévisions régionales, demande une augmentation de 100 %;
Considérant que l'ASBL Garance sollicite une augmentation de 30 000 EUR en vue de maintenir son niveau d'activités dans ses communes associées et sa participation à Mons 2015;
Considérant que ce complément de subside est rendu nécessaire vu la non indexation du subside initial ;
Considérant que l'ASBL Garance joue un rôle social depuis plusieurs années en collaboration et complémentarité avec les services sociaux ou éducatifs de l'Administration et du CPAS de l'Entité ;
Considérant que si augmentation il devait y avoir, les dividendes énergétiques de la Ville seraient diminués à due concurrence;
Considérant qu'en séance du 9 décembre 2014, le Collège a marqué son accord de principe sur une augmentation de 100 000 EUR maximum à allouer à l'ASBL Télévision Mons-Borinage et une augmentation de 30 000 EUR maximum à allouer à l'ASBL Garance, ces deux montants étant à répartir entre les communes associées ;
Considérant qu'au vu de la réaction négative de la majorité des communes concernées, le Collège propose de suspendre temporairement la décision d'octroi d'une augmentation de subvention à l'ASBL Télévision Mons-Borinage,

DECIDE :

Article 1er. - Par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC), de marquer son accord sur l'augmentation de la subvention à allouer à l'ASBL Garance à concurrence de 30 000 EUR maximum.

Article 2. - Par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC), de suspendre temporairement la décision d'octroi d'une éventuelle augmentation de subvention à l'ASBL Télévision Mons-Borinage.

15. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE - 4E TRIMESTRE 2014 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement l'article 77;
Considérant la situation de caisse au 30 novembre 2014 établie le 11 décembre 2014,
PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière, concernant la période du 1er janvier au 30 novembre 2014, qui a eu lieu le 11 décembre 2014 en présence de M. Daniel OLIVIER, Bourgmestre.
L'avoir à justifier et justifié au 30 novembre 2014 s'élevait à la somme de 9 629 302,28 EUR.

16. REGIE FONCIERE : BUDGET - EXERCICE 2015 : ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-40§1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 et notamment les articles 11 à 17 ;
Vu le budget ordinaire de la Régie foncière pour l'exercice 2015 présentant :
- en recettes ordinaires : 554 697,80 EUR ventilés comme suit :
• recettes des diverses activités : 200 699,11 EUR
• mouvements de trésorerie spéciaux : 4 323,33 EUR
• moyens de trésorerie au 1er janvier 2015 : 349 675,36 EUR
- en dépenses ordinaires : 554 697,80 EUR ventilés comme suit :
• dépenses par nature : 165 966,77 EUR
• acquisition, travaux, constructions : 75 000,00 EUR
• mouvements de trésorerie spéciaux : 51 650,77 EUR
• solde de trésorerie au 31 décembre 2015 : 262 080,26 EUR

Considérant les commentaires et les annexes du budget ordinaire ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 11 décembre 2014;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 11 décembre 2014 et transmis par celle-ci en date du 16 décembre 2014,

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - D'arrêter le budget de la Régie foncière - exercice 2015 aux chiffres ci-après :

- recettes ordinaires : 554 697,80 EUR

- dépenses ordinaires : 554 697,80 EUR.

Article 2. - De rendre non limitatives les allocations du chapitre des dépenses d'exploitation de gestion ordinaire en application des dispositions de l'article 17 de l'Arrêté du Régent précité.

Article 3. - De charger le Collège communal de la publication de ce budget.

Article 4. - De transmettre pour approbation le présent budget à l'autorité de Tutelle.

17. REGIE FONCIERE : UTILISATION DES DOUZIEMES PROVISOIRES - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1120-30 ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales ;

Considérant que le budget de la Régie foncière pour l'exercice 2015 n'a pu être élaboré avant la fin de l'année 2014 ;

Considérant que le service était dans l'incapacité de réaliser le budget 2015 et ce, pour des raisons techniques ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir engager les dépenses afin d'assurer la continuité du service dans l'attente de l'approbation du budget exercice 2015 ;

Considérant que dans cette optique, il y a lieu d'utiliser les douzièmes provisoires ;

Considérant que chaque douzième provisoire est calculé sur base des montants des dépenses repris au budget 2014 approuvé le 6 janvier 2014 par l'autorité de tutelle ;

Considérant que pour chacun des articles budgétaires suivants le montant d'un douzième provisoire est fixé comme suit :

Article 620 - Appointements : 3 318,69 EUR

Article 6121 - Frais de P.T.T : 11,25 EUR

Article 6122 - Fournitures et imprimés : 18,75 EUR

Article 6132 - Documentations, bibliothèque : 8,33 EUR

Article 6400 - Contributions et taxes : 260,00 EUR

Article 6131 - Assurances du patrimoine : 516,67 EUR

Article 611 - Entretien et patrimoine : 5 833,33 EUR

Article 6132 - Frais généraux divers : 516,67 EUR

Article 6401 - Précompte mobilier : 62,50 EUR

Article 6132 - Promotion de la vente : 41,67 EUR

Article 6132 - Fournitures et imprimés (promo vente) : 10,42 EUR

Article 6132 - Divers frais promo vente : 31,25 EUR

Article 6132 - Travaux d'études et plans : 416,67 EUR

Article 6132 - Frais d'acte : 416,67 EUR

Article 6132 - Honoraires, expertises : 3 250,00 EUR

Article 603 - Travaux de transformation ou de réhabilitation : 2 916,67 EUR

Article 6053 - Acquisitions : 416,67 EUR;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - En vue de pouvoir engager les dépenses pour assurer la continuité du service de la Régie foncière, d'approuver l'utilisation de douzièmes provisoires aux montants définis ci-avant.

Article 2. - L'utilisation des douzièmes provisoires ne pourra excéder une période de trois mois.

Article 3. - La présente délibération sera transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

18. FRAIS DE TELEPHONIE 2015 DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-15, §3 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'un avantage de toute nature alloué aux membres du Conseil et du Collège communal;

Vu la délibération du 18 juin 1984 du Conseil communal décidant de prendre en charge les communications téléphoniques dans l'intérêt du service du Bourgmestre et des Echevins;

Considérant les attributions des membres du Collège communal installés en séance du 3 décembre 2012;

Considérant la précédente délibération du Conseil communal du 20 janvier 2014 relative à l'octroi des frais de téléphonie aux Bourgmestre et Echevins;

Considérant que la décision susvisée arrêta, également, les modalités d'octroi des frais de téléphonie;

Considérant que le Bourgmestre et les Echevins, de par la spécificité de leur fonction, sont amenés pour différents contacts ou par des motifs d'urgence à utiliser le téléphone fixe pour raison personnelle, ainsi qu'internet;

Considérant la jurisprudence administrative qui admet l'octroi de ce type d'indemnité moyennant le respect d'une série de modalités;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De rembourser mensuellement aux Bourgmestre et Echevins les frais de communication de service de téléphonie fixe ainsi que les frais de connexion Internet avec un maximum de 50 EUR/mois, à partir du 1er janvier 2015, sur base d'une déclaration de créance accompagnée d'un justificatif des coûts réels des communications.

Article 2. - La déclaration de créance, accompagnée des factures téléphoniques, sera transmise mensuellement à la Directrice financière qui est chargée de vérifier la légitimité du remboursement.

Article 3. - Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 104/123/11 du budget ordinaire.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière.

Article 5. - Conformément à l'article L3122-2, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera transmise au Gouvernement wallon, dans les quinze jours de son adoption par le Conseil communal. L'acte ne pourra être mis en exécution avant d'avoir été ainsi transmis.

19. FRAIS DE DEPLACEMENTS 2015 DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-15, §3 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 janvier 1965 et ses modifications ultérieures portant réglementation générale en matière de frais de parcours;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'un avantage de toute nature alloué aux membres du Conseil et du Collège communal;

Vu l'Arrêté royal du 21 novembre 2008 publié au Moniteur belge du 1er décembre 2008 visant à modifier le mode de calcul de l'indemnité kilométrique qui tient compte de l'évolution des prix de l'essence et du diesel;

Considérant les attributions des membres du Collège communal installés en séance du 3 décembre 2012;

Considérant la précédente délibération du Conseil communal du 20 janvier 2014 relative à l'octroi de frais de parcours aux Bourgmestre et Echevins;

Considérant que la décision susvisée arrêta, également, les modalités d'octroi des frais de parcours ;

Considérant que, dans le cadre de leurs fonctions, les Bourgmestre et Echevins sont amenés à utiliser quotidiennement leur véhicule personnel ;

Considérant la jurisprudence administrative qui admet l'octroi de ce type d'indemnité moyennant le respect d'une série de modalités ;

Considérant que les déplacements sur le territoire de la commune sont remboursés par le traitement du mandataire ;

Que sont expressément visés dans ces déplacements, les trajets effectués entre le domicile du mandataire et le lieu où est situé le bureau où il exerce son mandat ainsi que les trajets effectués pour assister aux réunions du Conseil communal ou du Collège communal ;

Considérant la jurisprudence administrative qui admet toutefois que les déplacements longs ou fréquents, même hors des limites du territoire communal, puissent être indemnisés ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Les Bourgmestre et Echevins sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour effectuer des déplacements dans le cadre des attributions qui leur ont été confiées.

Article 2. - Pour l'année civile 2015, il est attribué, aux mandataires mentionnés ci-après, un contingent kilométrique de :

- Bourgmestre : 4 000 kilomètres

- Echevins : 4 000 kilomètres.

Article 3. - Les modalités de paiement de l'indemnité seront conformes aux dispositions de l'Arrêté royal du 19 septembre 2005, modifiant l'Arrêté royal du 18 janvier 1965, portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Article 4. - Le mandataire est tenu de compléter mensuellement un relevé détaillé reprenant quotidiennement le kilométrage total effectué dans la journée et se présentant de la manière suivante :

Nom :

Prénom :

Numéro de plaque :

Véhicule utilisé :

Numéro de compte :

Echevinal :

N° Ordre	Parcours complet et détaillé	Départ journée	Arrivée journée	Nbre de km au compteur départ	Nbre de km au compteur arrivée	km parcourus	But du voyage Nom des personnes transportées	Signature du chauffeur

Article 5. - Les remboursements des déplacements seront effectués mensuellement sur base de relevés répondant aux exigences de l'article 4.

Le montant de l'indemnité est celui fixé par la circulaire 639 du 27 juin 2014 publiée au Moniteur belge du 4 juillet 2014 pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015, qui sera adapté au 1er juillet 2015 pour le deuxième semestre 2015.

Article 6. - Le détail des parcours et itinéraires devra être conservé par les mandataires afin de pouvoir établir le plus justement possible le relevé des kilomètres effectués.

Celui-ci se fera via le relevé de compteur avant le déplacement puis après le déplacement.

En cas de doute ou d'oubli de relevé de compteur, le bénéficiaire pourra se référer à un navigateur informatique en prenant l'itinéraire conseillé.

Article 7. - Le Collège peut exercer à tout moment un contrôle des indemnités versées à ses membres.

Il pourra demander à la Directrice financière des déclarations de créance. Le mandataire contrôlé apportera les preuves de ses déplacements par tous les moyens nécessaires (livret de courses, PV réunion, copie d'agenda, ...).

Article 8. - La présente délibération sera transmise à la Directrice financière.

Article 9. - Conformément à l'article L3122-2, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera transmise au Gouvernement wallon, dans les quinze jours de son adoption par le Conseil communal. L'acte ne pourra être mis en exécution avant d'avoir été ainsi transmis.

Rapport de la Commission des Travaux et du Patrimoine du 21 janvier 2015, présenté par M. Romildo GIORDANO, Président.

20. MARCHE PUBLIC : ENLEVEMENT DE GRAFFITIS SUR LES BATIMENTS ADMINISTRATIFS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire procéder à l'enlèvement de graffitis sur les bâtiments administratifs au fur et à mesure des cas qui se présentent au cours de l'année 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'enlèvement de graffitis sur les divers bâtiments administratifs ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'enlèvement de graffitis sur les bâtiments administratifs au fur et à mesure des cas qui se présentent au cours de l'année 2015.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- exécution au fur et à mesure des besoins;
- le délai d'exécution par intervention est fixé à 20 jours ouvrables maximum,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

21. MARCHE PUBLIC : ENLEVEMENT DE GRAFFITIS SUR LES BATIMENTS DU PATRIMOINE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire procéder à l'enlèvement de graffitis sur les bâtiments du patrimoine au fur et à mesure des cas qui se présentent au cours de l'année 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'enlèvement de graffitis sur les divers bâtiments du patrimoine ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'enlèvement de graffitis sur les bâtiments du patrimoine au fur et à mesure des cas qui se présentent au cours de l'année 2015.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- exécution au fur et à mesure des besoins;
- le délai d'exécution par intervention est fixé à 20 jours ouvrables maximum,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

22. MARCHE PUBLIC : ENLEVEMENT DE GRAFFITIS SUR LES BATIMENTS SCOLAIRES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de nettoyer les bâtiments scolaires afin d'en améliorer l'esthétique suite aux dégradations subies ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'enlèvement de graffitis aux écoles communales ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'enlèvement de graffitis sur les bâtiments des écoles communales.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le marché sera exécuté au fur et à mesure des besoins,
- le délai d'exécution est fixé à maximum 15 jours ouvrables,
- le marché sera payé après chaque intervention,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

23. MARCHE PUBLIC : ENLEVEMENT DE GRAFFITIS SUR LES BATIMENTS SPORTIFS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de nettoyer les bâtiments sportifs afin d'en améliorer l'esthétique suite aux dégradations subies ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'enlèvement de graffitis sur les bâtiments sportifs ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'enlèvement de graffitis sur les bâtiments sportifs.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le marché sera exécuté au fur et à mesure des besoins,
- le délai d'exécution est fixé à maximum 15 jours ouvrables,
- le marché sera payé après exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

24. **MARCHE PUBLIC : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT ET LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES BATIMENTS DU PATRIMOINE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 et 4 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'au cours de l'année 2015, il se peut que des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance extraordinaire dans les bâtiments du patrimoine soient nécessaires ;
Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins ;
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC et que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), ceux-ci peuvent être passés par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124.724.60 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 11 décembre 2014 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 11 décembre 2014 et transmis par celle-ci en date du 16 décembre 2014 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, ayant pour objet des travaux d'équipement et de maintenance extraordinaire des bâtiments du patrimoine.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

- 1) en cas de marché excédant 8 500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,
- 2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :
 - les marchés sont des marchés à prix global,
 - le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 20 jours ouvrables,
 - le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
 - il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

25. **MARCHE PUBLIC : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT ET LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DE MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 et 4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'au cours de l'année 2015, il se peut que des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance extraordinaire dans les bâtiments administratifs soient nécessaires ;
Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC et que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), ceux-ci peuvent être passés par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104.724.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, ayant pour objet des travaux d'équipement et de maintenance extraordinaire des bâtiments administratifs.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) en cas de marché excédant 8 500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 20 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

26. MARCHE PUBLIC : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT ET LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES BATIMENTS SCOLAIRES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 et 4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'au cours de l'année 2015, il se peut que des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance extraordinaire dans les bâtiments scolaires soient nécessaires ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC et que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), ceux-ci peuvent être passés par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722.724.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, ayant pour objet des travaux d'équipement et de maintenance extraordinaire des bâtiments scolaires.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) en cas de marché excédant 8 500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 20 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

27. **MARCHE PUBLIC : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT ET LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES BATIMENTS ET INFRASTRUCTURES SPORTIFS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 et 4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'au cours de l'année 2015, il se peut que des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance extraordinaire dans les bâtiments et infrastructures sportifs soient nécessaires ;
Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins ;
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC et que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), ceux-ci peuvent être passés par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764.724.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, ayant pour objet des travaux d'équipement et de maintenance extraordinaire des bâtiments et infrastructures sportifs.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

- 1) en cas de marché excédant 8 500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,
- 2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :
 - les marchés sont des marchés à prix global,
 - le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 20 jours ouvrables,
 - le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
 - il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

28. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UN TRANSPALETTE MANUEL POUR LE SERVICE ECONOMAT : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un outil de manutention pour déplacer des charges lors de livraisons de fournitures et matériel à l'économat ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un transpalette manuel pour l'économat ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un transpalette manuel pour l'économat.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 15 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

29. **MARCHE PUBLIC : REPARATION DES VEHICULES DE VOIRIE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de réparer les véhicules de la voirie afin d'assurer les services divers effectués par le service Technique;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soient passés, au fur et à mesure des nécessités, des marchés ayant pour objet les réparations des véhicules de la voirie;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), les marchés peuvent être passés par procédure négociée ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/745/53 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 janvier 2015 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 janvier 2015 et transmis par celle-ci en date du 9 janvier 2015;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, ayant pour objet les réparations à effectuer, au fur et à mesure des nécessités, aux véhicules de la voirie.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) pour les marchés excédant 8.500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 15 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

30. **MARCHE PUBLIC : REPARATION DU MATERIEL DE VOIRIE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux réparations du matériel de la voirie au fur et à mesure des nécessités afin d'assurer en tout temps un service correct ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les réparations à effectuer au matériel de la voirie ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/745/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet les réparations du matériel de la voirie.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera exécuté au fur et à mesure des nécessités et sera régi pour chacun des marchés par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 15 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

31. MARCHE PUBLIC : REPARATION DES BUS SCOLAIRES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer en permanence de bus scolaires en bon état pour des raisons de sécurité des enfants et de continuité du service des transports scolaires ;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soient passés, au fur et à mesure des nécessités, des marchés ayant pour objet les réparations des bus scolaires ;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 22 000 EUR TVAC, que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), les marchés peuvent être passés par procédure négociée ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/745/53 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 décembre 2014 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 décembre 2014 et transmis par celle-ci en date du 19 décembre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 22 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réparation des bus scolaires au fur et à mesure des nécessités.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) pour les marchés excédant 8.500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 20 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

32. **MARCHE PUBLIC : MISSION DE COORDINATEUR-PROJET ET REALISATION POUR LES CHANTIERS DE VOIRIES DE LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5 §1er et 6 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de désigner un coordinateur en matière de sécurité et de santé qui interviendra lors de la conception et/ou la réalisation d'ouvrages au cours de l'année 2015 ;
Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soit passé un marché de services ayant pour objet la mission de coordinateur-projet et réalisation pour les chantiers de voiries de la Ville de Saint-Ghislain ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC et que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421.731.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet la mission de coordinateur-projet et/ou réalisation pour les chantiers de voiries de la Ville de Saint-Ghislain.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

33. **MARCHE PUBLIC : MISSION DE COORDINATEUR-PROJET ET REALISATION POUR LES CHANTIERS DE BATIMENTS DE LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5 §1er et 6 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de désigner un coordinateur en matière de sécurité et de santé qui interviendra lors de la conception et/ou la réalisation d'ouvrages au cours de l'année 2015 ;
Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soit passé un marché de services ayant pour objet la mission de coordinateur-projet et réalisation pour les chantiers de bâtiments de la Ville de Saint-Ghislain ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 7 500 EUR TVAC et que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124.724.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 7 500 EUR TVAC, ayant pour objet la mission de coordinateur-projet et/ou réalisation pour les chantiers de bâtiments de la Ville de Saint-Ghislain.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

34. MARCHE PUBLIC : REMISE EN ETAT DE L'ASCENSEUR DE LA BIBLIOTHEQUE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le variateur de fréquences dans l'appareillage de commande de l'installation, l'ascenseur ne pouvant plus être utilisé actuellement;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la remise en état de l'ascenseur de la bibliothèque ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 6 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 767/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 6 000 EUR TVAC, ayant pour objet la remise en état de l'ascenseur de la bibliothèque.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

35. MARCHE PUBLIC : AMELIORATION ET ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DE MODE DE PASSATION DU MARCHE, FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et notamment l'article 17, §2;

Vu les articles 3, 8 et 41 des statuts de l'Intercommunale I.E.H. (ORES);

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en terme d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la désignation de l'Intercommunale IEH en qualité de Gestionnaire de Réseau de Distribution sur le territoire de la commune;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 §2 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 41 des statuts de l'Intercommunale I.E.H., à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'Intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient;

Considérant la volonté de la Ville de Saint-Ghislain d'entretenir, de remplacer et d'améliorer l'éclairage public pour sécuriser les voiries et certains sites communaux;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 22 décembre 2014 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 22 décembre 2014 et transmis par celle-ci en date du 6 janvier 2015 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De confier à l'Intercommunale I.E.H. (ORES), en vertu des articles 3, 8 et 41 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'amélioration, le remplacement et l'entretien de l'éclairage public de l'Entité, notamment l'établissement des estimations du montant des fournitures et des travaux de pose requis, au fur et à mesure des nécessités et pour un montant maximum de 40 000 EUR.

Article 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

36. MARCHE PUBLIC : REPARATION DES VEHICULES SPECIFIQUES DU SERVICE DES PLANTATIONS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer de véhicules en bon état afin d'assurer les diverses tâches liées à l'embellissement de notre environnement ;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soient passés des marchés afin de réparer les véhicules spécifiques du service des plantations (tracteurs, grosses tondeuses, remorques avec cuve pulvérisateur, ou citerne à eau, élévateur, ...) au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), les marchés peuvent être passés par procédure négociée ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 879/745/53 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 22 décembre 2014 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 22 décembre 2014 et transmis par celle-ci en date du 6 janvier 2015 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, ayant pour objet les réparations à effectuer, au fur et à mesure des besoins, aux véhicules spécifiques du service des plantations.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) pour les marchés excédant 8 500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 20 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

37. MARCHE PUBLIC : REPARATION DU MATERIEL DU SERVICE DES PLANTATIONS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de disposer de matériel en bon état d'entretien afin d'assurer les diverses tâches liées à l'embellissement de notre environnement ;
Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soient passés des marchés afin de réparer le matériel du service des plantations (souffleurs à dos, débroussailleuses, tondeuses, tronçonneuses, ...) ;
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), les marchés peuvent être passés par procédure négociée ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 879/745/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, ayant pour objet les réparations du matériel du service des plantations au fur et à mesure des besoins.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) pour les marchés excédant 8 500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 20 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

38. MARCHE PUBLIC : REMISE EN ETAT DE L'ALARME DE LA MAISON DE LA CITOYENNETE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il a été constaté que l'alarme de la Maison de la citoyenneté n'était plus opérationnelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la remise en état de l'alarme de la Maison de la citoyenneté ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124.724.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC, ayant pour objet la remise en état de l'alarme de la Maison de la citoyenneté.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

39. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE TAQUES ET AVALOIRS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les taques et avaloirs vétustes et/ou cassés dans l'Entité ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de taques et avaloirs ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 35 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/744/51 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 décembre 2014 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 décembre 2014 et transmis par celle-ci en date du 6 janvier 2015 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 35 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de taques et avaloirs.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,
et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

40. **MARCHE PUBLIC : RENOUELEMENT DES LISSES DE SECURITE DANS DIVERSES RUES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de préserver la sécurité des automobilistes sur l'Entité ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le renouvellement des lisses de sécurité dans diverses rues au fur et à mesure des besoins ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421.744.51 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet le renouvellement des lisses de sécurité dans diverses rues.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :
- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,

- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

41. **MARCHE PUBLIC : REPARATION DU SYSTEME DE VIDEO-SURVEILLANCE AU HALL DE MAINTENANCE :
DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remettre en état le système de vidéo surveillance du hall de maintenance afin de sécuriser le bâtiment et les espaces situés aux alentours ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la remise en état du système de vidéo surveillance au hall de maintenance ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 6 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 6 500 EUR TVAC, ayant pour objet la remise en état du système de vidéo surveillance au hall de maintenance.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

42. **MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : FOURNITURE DE CARBURANT DESTINE AUX VEHICULES DE LA VILLE :
DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de lancer un marché pour la fourniture de carburant destiné aux véhicules de la Ville car le contrat actuel vient à expiration ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture de carburant destiné aux véhicules de la Ville de Saint-Ghislain ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 480 100 EUR TVAC/4 ans ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses aux articles 421.127.03, 722.127.03, 767.127.03, 879.127.03, 761.727.03 ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 décembre 2014 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 décembre 2014 et transmis par celle-ci en date du 8 janvier 2015 ;

Considérant que le Conseil souhaite réexaminer les critères d'attribution du marché et notamment en ce qui concerne l'ordre de ces derniers et la définition du critère de proximité,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De postposer le point à sa prochaine séance.

43. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE PETIT ET GROS MATERIEL POUR LE SERVICE TECHNIQUE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le matériel vétuste et d'acquérir du nouveau matériel afin que le service technique puisse assurer ses diverses missions ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de petit et gros matériel pour le service Technique ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de petit et gros matériel pour le service Technique.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

44. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL ELECTRIQUE POUR LA BIBLIOTHEQUE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du matériel électrique (matériel de lumière basique) pour les spectacles-lectures organisés par la bibliothèque ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel électrique pour la bibliothèque ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 800 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 767/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 800 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel électrique pour la bibliothèque.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

45. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'ABRIS DE BUS ET DEPLACEMENT AVEC CONSTRUCTION DE SOCLE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire, au fur et à mesure des besoins, d'acquérir de nouveaux abris bus ou déplacer des abris bus afin d'offrir aux utilisateurs des transports publics des infrastructures permettant de s'abriter à divers endroits de l'Entité ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés ayant pour objet l'acquisition d'abris bus ou le déplacement avec construction de socle ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 12 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 422/741/52 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 12 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'abris bus et le déplacement d'abris bus avec construction de socle.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) pour les marchés excédant 8 500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

2) pour chacun des marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

46. **MARCHE PUBLIC : REPARATION D'ABRIS DE BUS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'entretenir et de réparer les abris de bus afin d'offrir aux utilisateurs des transports publics des infrastructures en bon état;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soient passés des marchés, au fur et à mesure des besoins rencontrés, afin d'entretenir ou de réparer les abris de bus;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), les marchés peuvent être passés par procédure négociée; Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 422/741/52;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, ayant pour objet les réparations ou entretiens à effectuer, au fur et à mesure des besoins, aux abris de bus.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) pour les marchés excédant 8 500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 20 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

47. MARCHE PUBLIC : CREATION DE TROTTOIRS A LA RUE JEAN LENOIR A SIRAUTL : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu le Décret du 05 février 2014 du Gouvernement wallon modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les priorités régionales renseignées dans les lignes directrices du Décret, le Conseil communal a adopté en sa séance du 17 mars 2014 le plan d'investissements suivant pour les années 2013-2016 :

- Egouttage de la rue des Poteries : 376 740 EUR HTVA ;
- Egouttage de la rue Albert Bériot : 549 900 EUR HTVA ;
- Egouttage de la rue Louis Goblet : 223 500 EUR HTVA ;
- Cadastre et zoomage de l'égouttage de l'Entité : 369 450 EUR HTVA ;
- Entretien et réparations de diverses rues dans l'Entité : 689 700 EUR HTVA ;
- Création de trottoirs à la rue Jean Lenoir à Sirault : 333 960 EUR HTVA ;
- Réfection des trottoirs à la cité des Petites Prélles à Saint-Ghislain (2e phase) : 226 875 EUR HTVA ;
- Réfection des trottoirs d'une partie de la rue de Stamburges à Neufmaison : 107 690 EUR HTVA ;
- Réfection des trottoirs de la Première rue, de la Deuxième rue et de la Troisième rue à Saint-Ghislain : 474 362 EUR HTVA ;
- Réfection des trottoirs de la Cinquième rue, de la Sixième rue et de la Septième rue à Saint-Ghislain : 270 253,50 EUR HTVA ;

Considérant que l'intervention régionale dans les travaux est plafonnée à 998.104 EUR pour les années 2013-2016 ;

Considérant que ce plan d'investissements a été transmis à l'organisme d'assainissement agréé, à savoir l'I.D.E.A. ;

Considérant le courrier daté du 3 juin 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant partiellement le Plan d'Investissements et confirmant la quote-part de la Ville de Saint-Ghislain au Fonds Régional pour les Investissements Communaux (FRIC) 2013-2016 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la création de trottoirs à la rue Jean Lenoir à Sirault dans le cadre du FRIC 2013-2016 ;

Considérant que le montant total du marché est estimé à 290 701,20 EUR HTVA soit 351 748,45 EUR TVAC ; Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421.731.60 ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Considérant que le placement des casse-vitesse fera ultérieurement l'objet d'un règlement complémentaire sur le roulage ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 décembre 2014 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 décembre 2014 et transmis par celle-ci en date du 8 janvier 2015 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 400 000 EUR TVAC, ayant pour objet la création de trottoirs à la rue Jean Lenoir à Sirault dans le cadre du Fonds Régional pour les Investissements Communaux 2013-2016.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication ouverte.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Article 5. - La présente délibération et ses annexes seront transmises à la DGO1 pour accord sur le projet définitif des travaux.

48. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MOBILIER POUR LES DIRECTIONS SCOLAIRES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le mobilier dans le bureau de direction de l'école du parc de Baudour et d'acquérir du mobilier afin d'aménager un bureau de Direction à l'école de Villerot ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour les Directions scolaires ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/741/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour les directions scolaires.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

49. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MOBILIER POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter ou remplacer le mobilier existant dans certains services de l'administration;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'achat de divers mobilier pour les services de l'administration ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 9 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/741/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 9 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'achat de divers mobilier pour les services de l'administration.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

50. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MOBILIER POUR LA BIBLIOTHEQUE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du mobilier pour l'aménagement de la section adulte de la bibliothèque afin de rendre l'utilisation de l'espace optimum et fonctionnel et la salle de lecture plus conviviale et confortable;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour la bibliothèque ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 767/741/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour la section adulte de la bibliothèque.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

51. MARCHE PUBLIC : REALISATION DES PUBLICATIONS COMMUNALES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de tenir informés les citoyens des différentes actions, activités menées au sein de la Ville ainsi que les services proposés ;
Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des publications communales annuelles et pluriannuelles ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réalisation des publications communales de la Ville de Saint-Ghislain ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 21 700 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses aux articles 104.123.48, 734.124.02, 735.124.02, 879.124.02, 840.124.48 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 21 700 EUR TVAC, ayant pour objet la réalisation des publications communales de la Ville de Saint-Ghislain.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fond propres.

52. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DE L'IMPRIMANTE AO DES SERVICES CARTOGRAPHIE, TECHNIQUE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer l'imprimante A0 utilisée par les services cartographie, travaux et aménagement du territoire, celle-ci ayant été achetée en 2006 et posant actuellement problème au niveau des réparations et de l'entretien ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'une imprimante A0 ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 6 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/7432/53 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 6 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'une imprimante A0 pour les services cartographie, travaux et aménagement du territoire.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

53. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MODULES COMPLEMENTAIRES AU LOGICIEL ONYX® POUR GESTION DU CONTENTIEUX (TAXES ET REDEVANCES) : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, f et 3°, b;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire, afin d'éviter les erreurs, de disposer d'outils d'aide à la gestion des recettes, notamment un module de gestion des alertes qui permettra le respect de l'ensemble des délais et une surveillance proactive automatique et non plus uniquement planifiée comme actuellement et un module "requête graphique et syntaxique" qui permettra une gestion individualisée et générale automatisée en matière de paiement des taxes et redevances, ces deux modules étant à intégrer au logiciel ONYX que la Ville utilise notamment en matière de taxes et redevances ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un module "gestion des alertes" et d'un module "requête graphique et syntaxique" pour compléter le logiciel ONYX® (taxes et redevances) ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 750 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/742/53 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 750 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un module "gestion des alertes" et d'un module "requête graphique et syntaxique" pour compléter le logiciel ONYX® (taxes et redevances).

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

54. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UN LOGICIEL COMPLEMENTAIRE A L'APPLICATION PHENIX® : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, f et 3°, b;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un logiciel complémentaire à l'application PHENIX® pour la gestion des flux entrants "bons de commandes-factures" permettant la digitalisation et la reconnaissance des documents ainsi que l'acquisition d'un scanner et du logiciel de pilotage adaptés au logiciel de gestion, qu'en effet, la nouvelle réglementation en matière de marchés publics a ramené les délais de paiement de 50 jours à 30 jours, la digitalisation des factures avec rappel automatique vers les services permettant d'assurer un suivi performant ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un logiciel complémentaire à l'application PHENIX® pour la gestion des flux entrants "bons de commandes-factures" ainsi que l'acquisition d'un scanner et du logiciel de pilotage adaptés au logiciel de gestion ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/742/53 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un logiciel complémentaire à l'application PHENIX® pour la gestion des flux entrants "bons de commandes-factures" ainsi que l'acquisition d'un scanner et du logiciel de pilotage adaptés au logiciel de gestion.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, selon le descriptif annexé la présente et par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

55. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE PC ET ECRANS POUR LE MUSEE COMMUNAL : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les PC et écrans du musée communal, le matériel étant âgé de plus de 7 ans et le système d'exploitation étant devenu obsolète ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de PC et d'écrans pour le musée communal ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/742/53 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de PC et d'écrans pour le musée communal.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

56. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DU SERVEUR POUR LES APPLICATIONS COMPTABILITE, TAXES, ECOMPTE, DE L'UPS ET DU SYSTEME BACKUP (+ DE MAINTENANCE) : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le serveur pour les applications comptabilité, taxes et eCompte, l'UPS et le système de backup, afin d'éviter les risques de panne et ainsi assurer la continuité des services (il n'est plus possible de souscrire un contrat de maintenance pour le matériel existant acheté en 2008);

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement du serveur pour les applications comptabilité, taxes et eCompte, de l'UPS et du système de backup (récupération, installation et configuration complète des données de l'ancien serveur vers le nouveau serveur) et maintenance ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/742/53 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement du serveur pour les applications comptabilité, taxes et eCompte, de l'UPS et du système de backup (récupération, installation et configuration complète des données de l'ancien serveur vers le nouveau serveur) et maintenance.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

57. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'ARMOIRES POUR LE PERSONNEL TECHNIQUE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des armoires "vestiaires" et "outillage" pour le personnel technique notamment pour entreposer des outils et les objets de valeur des techniciennes de surface ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'achat d'armoires diverses pour le personnel technique;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/741/51;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'achat d'armoires pour le personnel technique.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

58. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UNE PLIEUSE POUR LE SERVICE IMPRIMERIE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'une plieuse performante au service de l'imprimerie afin de pouvoir répondre aux diverses demandes des services ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'une plieuse pour le service Imprimerie ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 600 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 600 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'une plieuse pour le service de l'imprimerie.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

59. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL D'EQUIPEMENT POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer, si besoin est, du matériel d'équipement hors d'usage ou d'acquérir du nouveau matériel pour compléter celui existant ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition, au fur et à mesure des besoins, de matériel d'équipement pour les services administratifs (fax, percolateurs, refroidisseurs,...);
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/744/51;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition, au fur et à mesure des besoins, de matériel d'équipement pour les services administratifs (fax, percolateurs, refroidisseurs,...).

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

60. **MARCHE PUBLIC : PLACEMENT D'UNE FIBRE OPTIQUE AERIENNE ENTRE LES ANCIENNES HALLES ET LE BATIMENT DES DOUANES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de placer une fibre optique aérienne entre le bâtiment des anciennes halles et le bâtiment des anciennes douanes afin que les services qui y seront installés puissent bénéficier du raccordement au réseau informatique de la Ville, que le musée communal et éventuellement la ludothèque peuvent également être reliés au réseau à cette occasion afin de réaliser des économies en matière de téléphone, fax, Internet et serveur;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le placement d'une fibre optique aérienne entre le bâtiment des anciennes halles et le bâtiment des anciennes douanes en passant par le musée communal et éventuellement par la ludothèque ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 26 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/742/53 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 17 décembre 2014;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 17 décembre 2014 et transmis par celle-ci en date du 19 décembre 2014;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS), 1 voix "CONTRE" (M. P. BAURAIN) et 9 "ABSTENTIONS" (Mmes et MM. Laurent DROUSIE, Guy LELOUX, Corinne RANOCHA, Michel DOYEN, François DUVEILLER, Cindy RABAEY, François ROOSENS, Marie-Christine CORONA et Frédéric DUFOUR) :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 26 000 EUR TVAC, ayant pour objet le placement d'une fibre optique aérienne entre le bâtiment des anciennes halles et le bâtiment des anciennes douanes en passant par le musée communal.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

61. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UNE TONNELLE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer la tonnelle qui a été dérobée le week-end du 1er au 3 novembre 2013 ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'une tonnelle pour le service ASJC ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 200 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 200 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'une tonnelle pour le service ASJC.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

62. MARCHE PUBLIC : RENOUELEMENT ET REMPLACEMENT DE KAKEMONOS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler et remplacer des kakémonos détériorés par les conditions climatiques afin d'assurer une continuité dans le pavoisement de l'entité lors des manifestations organisées par la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le renouvellement et remplacement de kakémonos ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 11 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 11 000 EUR TVAC, ayant pour objet le renouvellement et remplacement de kakémonos.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 25 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

63. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE DOCUMENTS, LIVRES ET JEUX SUR TOUS SUPPORTS POUR LA BIBLIOTHEQUE ET LA LUDOTHEQUE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et son arrêté d'application du 19 juillet 2011 imposant notamment d'avoir des collections de moins de 10 ans et adaptées au plan quinquennal du développement de la lecture ;
Considérant qu'il est nécessaire de mettre à la disposition des citoyens des documents, livres et jeux actualisés, afin de répondre au mieux à leurs besoins ;
Considérant qu'il est nécessaire également d'accroître le fonds de la Bibliothèque et de la ludothèque ;
Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés, au fur et à mesure des besoins, ayant pour objet l'acquisition de documents, livres et jeux sur tous supports ;
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 767/749/52 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 22 décembre 2014 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 22 décembre 2014 et transmis par celle-ci en date du 7 janvier 2015 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de documents, livres et jeux sur tous supports pour la bibliothèque et la ludothèque.
Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :
1) en cas de marché excédant 8 500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,
2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :
- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à 15 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après la livraison,
- il n'y aura pas de révision de prix.
Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

64. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE POINTEUSES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'équiper encore certains sites communaux de terminaux "biométriques" afin de généraliser le système de pointage électronique à tous les agents ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de pointeuses ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104.742.53 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de pointeuses.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Mobilité du 20 janvier 2015, présenté par M. Diego ORLANDO, Président.

Messieurs Pascal BAURAIN et François ROSENS, Conseillers, quittent temporairement la séance.

65. **MARCHE PUBLIC : DESIGNATION D'UN BUREAU D'ETUDES DANS LE CADRE D'UN AUDIT DE PREFAISABILITE TECHNIQUE VISANT LA MISE EN PLACE D'UNE COMPTABILITE ENERGETIQUE DES BATIMENTS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de budgétiser les outils à mettre en oeuvre pour effectuer la comptabilité énergétique des bâtiments scolaires et administratifs ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la désignation d'un bureau d'études dans le cadre d'un audit de préféabilité technique visant la mise en place d'une comptabilité énergétique des bâtiments ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 18 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124.733.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 18 000 EUR TVAC, ayant pour objet la désignation d'un bureau d'études dans le cadre d'un audit de préféabilité technique visant la mise en place d'une comptabilité énergétique des bâtiments.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

66. RESILIATION DE LA CONVENTION DE GESTION DU MUSEE COMMUNAL AVEC LE FOYER CULTUREL ET APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION AVEC LE SYNDICAT D'INITIATIVE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant qu'en date du 26 janvier 2009, une convention de gestion du musée communal a été signée entre la Ville de Saint-Ghislain et l'ASBL "Le Foyer culturel de Saint-Ghislain";
Considérant que le musée communal constitue un atout au niveau de l'attractivité de l'Entité et plus particulièrement du développement touristique de celle-ci;
Considérant que le développement du tourisme fait partie des missions principales du Syndicat d'initiative;
Considérant qu'à l'article 7 de la convention en cours, il est prévu que celle-ci est conclue pour une durée indéterminée et pourra être résiliée chaque année au 1^{er} janvier avec l'accord des parties, moyennant préavis de 3 mois notifié par lettre sous pli recommandé;
Considérant, néanmoins, qu'un accord a été conclu entre la Ville et le Foyer culturel afin de ne pas respecter le délai de préavis et de pouvoir résilier la convention lors du prochain Conseil communal dans le but d'en signer une nouvelle avec l'ASBL Syndicat d'initiative,

DECIDE :

Article 1er. - Par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC), de résilier la convention du 26 janvier 2009 conclue entre la Ville de Saint-Ghislain et l'ASBL Foyer culturel.

Article 2. - Par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC), d'approuver la nouvelle convention avec l'ASBL Syndicat d'Initiative.

Monsieur Patrick DANNEAUX, Echevin, quitte la séance.

67. INTERCOMMUNALE HYGEA : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 28 JANVIER 2015 ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale HYGEA;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA du 28 janvier 2015 par lettre datée du 11 décembre 2014;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale HYGEA du 28 janvier 2015;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 13 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA du 28 janvier 2015.

- par 13 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : modifications statutaires - approbation.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : modification du contenu du ROI (Règlement d'Ordre Intérieur) sous réserve de l'approbation et de l'inscription du point par le Conseil d'Administration d'HYGEA du 18 décembre 2014.

Monsieur Patrick DANNEAUX rentre en séance.

68. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : TONNAGE - RUE DES MONTS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que des poids lourds empruntent régulièrement la rue des Monts laquelle n'est pas adaptée au passage de ce genre de véhicules;
Considérant qu'il y a lieu de limiter en tonnage les véhicules empruntant la rue des Monts;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Dans la rue des Monts, au départ de la RN50, à hauteur du n° 2, l'accès est interdit à tout de véhicule dont la masse en charge excède 10 tonnes, sauf livraisons.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal C21 (10T) avec panneau additionnel reprenant la mention "SAUF LIVRAISONS".

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

69. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : TONNAGE - RUE SOLVAY :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que la rue Solvay, qui est déjà limitée à 15 tonnes pour la circulation des poids lourds, se situe entre la rue de la Carbo et la N50 (route de Wallonie);
Considérant que son débouché sur la N50 se fait par une petite côte assez forte, rendant l'accès sur la N50 par les poids lourds à vitesse très réduite, ce qui représente un danger pour les véhicules y circulant;
Considérant que l'autre problématique est la pollution, atmosphérique et sonore, qu'engendre l'accélération des poids lourds pour quitter cette petite côte.
Considérant qu'il y a lieu de limiter le tonnage des véhicules à la rue Solvay;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Dans la rue Solvay, entre la rue de la Carbo et la N50 route de Wallonie, la circulation est interdite à tout véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, sauf pour la desserte locale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 (3,5 t) avec panneaux additionnels reprenant la mention "SAUF DESSERTE LOCALE".

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

70. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : SENS UNIQUE - RUE DE L'ENFER :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu de créer un sens unique de circulation à la rue de l'Enfer;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, 14 voix "POUR" (PS) et 10 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - Dans la rue de l'Enfer, dans son tronçon compris entre la rue du Temple et la rue du Marais :
- la circulation est interdite à tout véhicule, sauf les vélos, depuis la rue du Temple à et vers la rue du Marais

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec les panneaux additionnels M2, et F19 et panneau additionnel M4.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

71. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : ZONE BLEUE - RUE L. CATY :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la zone bleue existante à la rue Louis Caty;

Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'abroger la décision du 20 septembre 2004 établissant une zone bleue à la rue Caty entre le n° 147 et la rue R. Leclercq.

Article 2. - Dans la rue Caty, du côté impair, une zone bleue durée maximum 30 minutes est établie, depuis le n° 147 jusqu'à la rue R. Leclercq.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a avec pictogramme du disque, panneau additionnel reprenant la mention "30 MIN", flèches additionnelles ad hoc et par un complément de marquage au sol depuis le n° 147 jusqu'à la rue R. Leclercq.

Article 3. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

72. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE COMMUNE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 12 DECEMBRE 2014 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Vu l'article 26bis §5, alinéas 2 et 3 de la Loi organique des CPAS;

Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2), au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48) ainsi qu'à la Loi organique des CPAS (article 26bis §5 alinéas 2 et 3),

DECIDE, par 14 voix "POUR" et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 12 décembre 2014.

73. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :
Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2014.

Monsieur François DUVEILLER, Conseiller, quitte temporairement la séance.

74. QUESTION ORALE D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond à la question orale suivante :

- Gestion des cellules commerciales vides de l'Entité (M. Laurent DROUSIE, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Monsieur François ROOSENS, Conseiller, quitte définitivement la séance.

Le Conseil se constitue à huis clos.